

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°570/540/ .0.9.7
DU .2.2. /...07. /2024 PORTANT MISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 33 DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT
FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI,**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique
n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du
28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23
août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du
19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le Décret n°100/178 du 7 Juillet 2023 portant Classification et Cotation des Emplois de la Fonction Publique burundaise ;

Vu le Décret n°100/029 du 9 Février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 Septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°570/540/892 du 24 Juillet 2023 portant mise en application de l'article 143 de la Loi n°1/16 du 28 Juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024.

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance ministérielle conjointe a pour objet l'application de l'article 33 de la loi n°1/19 du 28 Juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024-2025 en ce qui concerne la mise en œuvre de la Politique Salariale Equitable.

Article 2 : Les employés concernés par la présente ordonnance sont tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat rémunérés par la Fonction Publique titulaire du droit à acquérir en vertu de la mise en œuvre de la politique salariale équitable.

Article 3 : En application de la Politique Salariale Equitable, toutes les primes et indemnités ont été supprimées et remplacées par la Part Emploi.

Article 4 : Il est accordé aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat les soixante pourcent (60%) restants des droits à acquérir liés à la Part Emploi.



Article 5 : La Part Emploi des fonctionnaires et agents civils de l'Etat est exonéré de l'impôt sur les revenus.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7 : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Bujumbura, le 22 / 07 /2024

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Venuste MUYABAGA

